



# ARRÊTÉ n° 2022/38

## RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – VC n° 16a dite Impasse des Murgières, VC n°16b dite Rue Roland Chevallier et RD 50d dite Route de Charavines, située en agglomération.

Le Maire de Bilieu,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SERPOLLET DAUPHINÉ, en date du 8 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens (ENEDIS et ORANGE) et la rénovation de l'éclairage public sur les voies communales dites Impasse des Murgières et Rue Roland Chevallier, ainsi que sur la route départementale dite Route de Charavines et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales dites Impasse des Murgières et Rue Roland Chevallier, ainsi que sur la route départementale dite Route de Charavines dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 12 septembre 2022 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la mise en place de feux tricolores ou par un alternat manuel.

Article 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4 - Le double sens de circulation sera rétabli sur les voies susnommées éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Article 5 - La signalisation, de chantier et d'alternat, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par les personnes chargées des travaux (M. ROGNARD – 04 76 96 62 51)

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bilieu, le 6 septembre 2022

Pour Le Maire et par délégation,



David GARIN,  
Adjoint délégué à la voirie